

GRAND EST - SOUTIEN AU PHOTOVOLTAÏQUE

Délibération N° 25SP-1987 du 18 décembre 2025
Direction de l'Énergie, du Climat et de l'Économie Circulaire

► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET
- Substituer des énergies fossiles
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Soutenir la production d'énergie renouvelable
- Améliorer la qualité de l'air
- Créer de l'activité économique
- Améliorer la rentabilité économique des projets
- Aider les porteurs de projets à sécuriser leurs coûts énergétiques en les incitant à installer un système de production d'électricité à coût constant
- Permettre le développement de compétences dans le domaine de l'autoconsommation.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

Tout le territoire de la région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les Communes
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) dont les SIVOM (Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple) et les SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation unique)
- Les établissements publics, les Service public industriel et commercial (SPIC) et les Services Publics Administratifs (SPA) rattachés à une commune ou un EPCI dont les CCAS (Centres Communaux d'Action sociale) et les PETR (Pôles d'Equilibre Territorial et Rural)
- Les bailleurs sociaux, au sens de l'article R323-1 du CCH.

Ne sont pas éligibles :

- Les Conseils Départementaux et les structures qui y sont rattachées
- L'Etat et les structures qui y sont rattachées
- Les particuliers à titre individuel
- Les ASL (Associations Syndicales Libres)
- La promotion immobilière, les SCI, les bailleurs privés (logements ou entreprises)
- Les entreprises
- Les projets portés par des fournisseurs d'énergie obligés (selon le code de l'énergie L.221-1) (hors délégation pour le compte d'une collectivité)
- Les copropriétés
- Les chambres consulaires
- Les associations.

La Région Grand Est et l'Etat accélèrent la transition énergétique

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Installation de générateur photovoltaïque raccordé en autoconsommation collective ouverte produisant de l'électricité renouvelable.

Définition d'une opération d'autoconsommation collective ouverte selon Climaxion :

Une opération d'autoconsommation collective ouverte comprend à la fois plusieurs PDL (Point De Livraison Enedis) et à la fois plusieurs entités juridiques différentes ayant un SIRET différent.

Ne sont pas éligibles :

- Les installations faisant l'objet d'une aide au titre du tarif d'achat en vente totale ou du surplus et/ou des appels à projets nationaux
- Les installations au sol présentant des conflits d'usage : terre agricole ou forestière, espaces naturels
- Les bâtiment ou site présentant du chauffage par effet joules (hors bâtiment passif)
- Les installations réalisées dans le cadre de l'atteinte des performances attendues par la réglementation en vigueur
- Les projets en tiers financement
- Les projets portés par les entreprises
- Les projets ayant une obligation réglementaire de solarisation dans le cadre de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023
- Les opérations en autoconsommation individuelle
- Les opérations en autoconsommation collective patrimoniale.

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Étude Structure

L'installation d'un générateur photovoltaïque sur une toiture engendre une charge structurelle supplémentaire. Certains bâtiments nécessitent parfois un renforcement de la charpente. Afin de s'assurer que les bâtiments envisagés vont pouvoir supporter le poids supplémentaire de l'installation photovoltaïque et/ou de définir le type de renforcement structurel nécessaire, le programme Climaxion propose de soutenir des études structures préalables.

Seuls les bâtiments existants peuvent bénéficier de ce soutien. Les bâtiments neufs en sont exclus ainsi que les projets portés par les entreprises.

Seuls les bâtiments faisant partie d'une opération d'autoconsommation collective ouverte éligible au présent dispositif de soutien peuvent bénéficier de l'aide aux études structures.

Étude autoconsommation collective ou contrat de gré à gré (PPA)

Les études pour les projets d'autoconsommation collective ouverte ou de contrat de gré à gré pourront se dérouler en deux phases.

Une 1^{ère} phase technique permettant de définir le périmètre de l'opération, les consommations et les puissances en jeu, les producteurs et les consommations, le dimensionnement des installations et une esquisse des aspects juridiques et contractuels.

Si à l'issue de cette 1^{ère} phase, le projet trouve sa pertinence, une 2^{nde} phase plus juridique permettant de traiter tous les aspects juridiques et contractuels liés à la mise en place de la Personne Morale Organisatrice (statut de la PMO, clé de répartition, relation entre producteurs et consommateurs, conditions générales de vente, etc...) sera réalisable.

Les études ne pourront être sous traitées. Elles devront être réalisées directement par le titulaire de l'offre remise par le porteur de projet.

Le financement d'une étude n'entraîne pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement.

Investissement

Nature des installations éligibles

Seules les installations ne bénéficiant pas d'un tarif d'achat réglementé selon le décret en vigueur à la date du dépôt du dossier peuvent bénéficier d'une aide régionale.

Tous les types d'installation sont éligibles : en toiture intégrée ou non, au sol sur des terrains ne présentant pas de conflit d'usage et ne nécessitant pas de défrichage préalable.

Projets en tiers-financement

Les projets réalisés en tiers-financement, c'est-à-dire porté et investi par un tiers autre que le bénéficiaire final de l'électricité produite ne sont pas éligibles au présent dispositif, hormis pour le cas des projets citoyens.

Projet entrant dans l'obligation réglementaire de la loi d'accélération des énergies renouvelables

La loi publiée au journal officiel le 10 mars 2023 impose une obligation de solarisation dans le cas de bâtiments neufs (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023_DP-ENR_vf.pdf).

Pour savoir si votre projet est concerné par cette obligation, vous pouvez vous rendre sur la page dédiée du site Photovoltaïque.info : <https://www.photovoltaique.info/fr/preparer-un-projet/quel-type-de-projet/obligations-de-solarisation/>

Tous les projets entrant dans ce cadre obligatoire ne pourront pas bénéficier du soutien du présent dispositif.

Gamme de puissance éligible

Projets dont la puissance est comprise entre 3 et 500 kWc.

Taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction

Les projets devront avoir un taux d'autoconsommation minimale de 70 %.

Le taux d'autoproduction ne fait pas l'objet d'un seuil minimal.

Taux d'autoconsommation : part de la production photovoltaïque consommée sur place par rapport à la production photovoltaïque théorique totale.

Taux d'autoproduction : part de la consommation électrique totale du site, couverte par la part de production photovoltaïque consommée sur place.

Stockage

Pour les projets en autoconsommation ne bénéficiant pas du tarif d'achat du surplus, le stockage pourra être aidé au cas par cas uniquement pour des solutions innovantes.

Cas spécifique des projets participatifs et citoyens

Les projets devront respecter les principes suivants :

- ancrage local
- investissement citoyen non spéculatif
- mode de gouvernance transparent et démocratique
- dimension pédagogique affirmée
- engagement durable dans les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Pour être reconnu comme participatif et citoyen, le projet impliquera au minimum 20 citoyens. L'installation pourra être réalisée sur tout type de bâtiments quel que soit son niveau de performance. La société porteuse du projet pourra adopter le statut juridique le plus adapté au mode de gouvernance souhaité par les actionnaires du projet ; ex : SAS, SCIC.

Seul les projets participatifs et citoyens ayant une maîtrise de la gouvernance sont éligibles.

Évaluation environnementale

L'évaluation carbone simplifiée des modules devra être au niveau bas carbone soit inférieure à **740 kgCO₂/kWc**. Une attestation de certification type Certisolis devra être transmise.

Un bonus de **20 %** du montant de l'aide sera accordé pour les projets présentant un bilan carbone inférieur ou égal à **630 kgCO₂/kWc**.

Suivi des installations

L'installation devra être instrumentée et un retour annuel de la production de l'installation ainsi que de la consommation du site devra être fourni sur une durée de trois ans de fonctionnement.

Soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projet d'énergies renouvelables

Un projet photovoltaïque entraîne des changements dans l'environnement plus ou moins proche. Il peut susciter des interrogations, des inquiétudes voire déclencher des conflits. Par la concertation des parties prenantes, le projet peut gagner en précision, en légitimité, en efficacité, en appropriation réciproque et en acceptabilité sociale auprès de la population.

La concertation est utile pour ancrer le projet localement et permettre ainsi la naissance d'une nouvelle installation de production d'énergie de source renouvelable. Le processus de concertation peut être pris en charge partiellement dans le cadre du dispositif Climaxion de soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projet énergie renouvelable.

Valorisation des projets

Pour les projets en autoconsommation, les porteurs de projets s'engagent à autoriser la Région à organiser dans le cadre du programme Climaxion, des visites de leur installation aussi bien en phase chantier que durant les 5 années suivant l'attribution de l'aide.

Les porteurs de projets s'engagent également à réaliser au minimum 1 intervention pour présenter le projet dans le cadre d'un événement (conférence, table ronde, rencontres professionnelles, ...) organisé par la Région dans le cadre du programme Climaxion.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

ÉTUDES

Bénéficiaires	Type d'étude	Aide régionale
Collectivités et apparentés	Structure Autoconsommation collective ouverte	70 % Plafonnée à 4 000 € d'assiette par bâtiment étudié.
Bailleurs sociaux		
Projets participatifs et citoyens avec et sans maîtrise citoyenne de la gouvernance	Autoconsommation collective ouverte (autoconsommation >70 %)	70 % Plafonnée à 20 000 € par phase d'assiette éligible.

Cas particulier des projets participatifs et citoyens

Ce type de projet peut bénéficier d'un accompagnement spécifique – ex : aide la structuration juridique du projet, aide à la mise en place et à l'animation de réunions d'informations - à hauteur de 70 % plafonné à 10 000 € d'aide voir 12 000 € pour les territoires en zone Pacte de ruralité (voir fiche dispositif dédiée).

INVESTISSEMENT POUR DES PUISSANCES COMPRISES ENTRE 3 ET 500 kWc

Taux d'aide : 30 % à 40 % selon le taux d'autoconsommation, la puissance et la nature du porteur de projet.

Il sera accordé une aide par point de raccordement. Pour les opérations en autoconsommation collective, cela se traduit concrètement par une aide par producteur dans la limite du plafond de 500 kWc et de 3 MWc sur l'ensemble de l'opération comme prévu par la loi.

Assiette Éligible : Seuls les coûts liés directement à l'installation photovoltaïque sont éligibles :

Modules photovoltaïques, système d'intégration, onduleurs, câblage et cheminements, protection foudre, local technique, afficheurs, maîtrise d'œuvre y compris frais administratif, conseil, SPS et contrôle sécurité...

Les coûts de renforcement de structure, de raccordement au réseau ou de génie civil et de structures dans le cas de projet d'ombrières ne font pas partie de l'assiette éligible.

	Type de porteur	Puissance	Montant de l'aide	Plafond de l'aide
Autoconsommation collective ouverte sans vente du surplus au tarif d'achat réglementé Taux d'autoconsommation supérieur à 70 %	Collectivités et apparentés	De 3 kWc à 500 kWc	300 €/kWc sur les 100 premiers kWc puis 50 €/kWc pour les suivants	30 % du coût admissible HT du projet (bonus bas carbone non compris). Le coût admissible s'entend hors coût du raccordement et solution de référence déduite.
	Bailleurs sociaux			
	Projets participatifs et citoyens avec maîtrise citoyenne de la gouvernance	De 3 kWc à 500 kWc	400 €/kWc sur les 100 premiers kWc puis 100 €/kWc pour les suivants	40 % du coût admissible HT du projet (bonus bas carbone non compris). Le coût admissible s'entend hors coût du raccordement et solution de référence déduite.
Système de stockage innovant lié aux projets éligibles	Bénéficiaires éligibles au dispositif		30 %	Aide plafonnée à 10 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS :

☒ Fil de l'eau

☐ Appel à projet

☐ Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET. POUR TROUVER LE CONTACT CORRESPONDANT A VOTRE SECTEUR :

► RENDEZ-VOUS SUR LA PAGE [CLIMAXION](#) OU SUR LA PAGE [CONTACT CLIMAXION](#)

DEMANDE A DEPOSER PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE TELESERVICE DEDIEE disponible sur [Climaxion.fr](#) et [Grandest.fr/aides](#)

La date de dépôt à la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Afin que la demande de soutien soit considérée comme recevable, il est impératif que les pièces suivantes soient fournies via le téléservice :

1. Pour les études structure

- un RIB
- la délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les bailleurs
- le numéro de SIRET pour les bailleurs sociaux
- un devis détaillé correspondant à la prestation de l'étude structure.

2. Pour les études de faisabilité autoconsommation individuelle ou collective

- un RIB,
- la délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les bailleurs
- le numéro de SIRET pour les bailleurs sociaux
- une proposition d'étude conforme au cahier des charges et le devis détaillé du prestataire.

3. Pour les investissements

Aspect administratif :

- un RIB
- pour les collectivités ou les bailleurs : la délibération de la structure engageant l'opération.

Aspect technique :

- l'étude de faisabilité préalable conforme au cahier des charges et validée par les services de la Région. Si des modifications techniques ont lieu entre la phase étude et la phase projet, les documents listés ci-dessus devront être mis à jour.

Aspect financier :

- le devis détaillé comprenant la référence RGE de l'installateur avec les parts matériel et main d'œuvre distincte
- la feuille de calcul du coût de revient du kWh autoproduit complétée
- le plan de financement
- le planning des travaux.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par et la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le soutien peut être soumis aux règles du régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, ou tout autre régime en vigueur le cas échéant.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.